

LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Quelques règles sur le débroussaillage obligatoire en Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le débroussaillage



En Ardèche, le débroussaillage autour des habitations est **obligatoire** (Article L.134-6 du Code Forestier).

Débroussailler permet d'assurer votre protection et celle de vos biens en cas d'incendie à proximité de votre propriété.

Débroussailliez à temps



En zone non urbaine, vous devez débroussailler de façon permanente dans un rayon de **50 mètres autour de votre habitation**, même au-delà de votre propriété si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.

Vous devez également débroussailler sur une largeur de **2 mètres de part et d'autre** des chemins privés desservant votre habitation.

En zone urbaine, vous devez débroussailler **la totalité des terrains** vous appartenant y compris en l'absence de bâtiment ou d'installation.

Un élagage des arbres doit également être réalisé.

Personne soumise à l'obligation de débroussailler

Le débroussaillage doit être effectué **par le propriétaire** du bâtiment ou de l'installation (article L.134.8 du Code Forestier). Si le débroussaillage déborde chez votre voisin, il est nécessaire de lui demander l'autorisation de débroussailler par lettre recommandée avec accusé de réception. En absence de réponse de sa part, l'obligation de débroussaillage est transférée à sa charge (article L.131-12 du Code Forestier).

La documentation

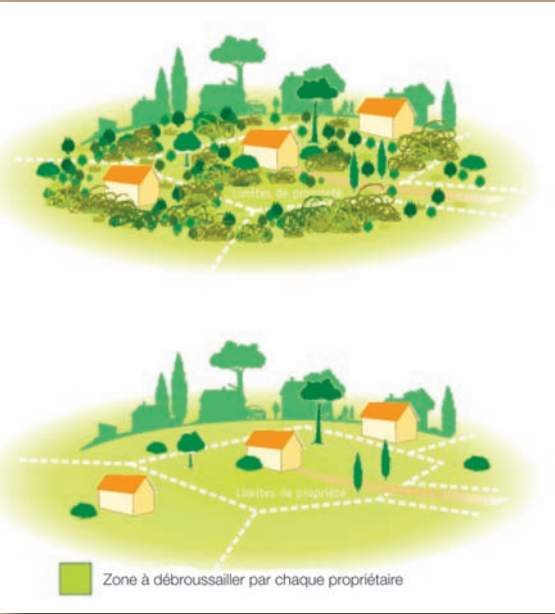
Pour plus de renseignements :

- Guide "Emploi du feu et débroussaillage obligatoire en Ardèche" disponible en Mairie.
- Site internet : <http://www.ardeche.gouv.fr/>

Débroussailliez avant



**Pour vous guider,
quelques schémas...**



En zone urbaine

En zone non urbaine

